Présidente de la Métropole

Arrêté n° 23/511/CM

Déport de Monsieur Arnaud Mercier pour l'exercice de certaines de ses attributions.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Considérant qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », de l'association "Urgences Cyber-CSIRT Région Sud", du Conseil Mondial de l'Eau, du Centre Régional de l'Information Géographique et du Pays d'Aix Développement et de l'AVICCA, il est attendu que Monsieur Arnaud MERCIER s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », de l'association "Urgences Cyber-CSIRT Région Sud", du Conseil Mondial de l'Eau, du Centre Régional de l'Information Géographique et du Pays d'Aix Développement et de l'AVICCA, Monsieur Arnaud MERCIER s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 2 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Madame Emmanuelle CHARAFE.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Arnaud MERCIER qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

Martine VASSAL